

**Lextenso**

**Cour d'appel de Paris, 31 mai 2011, n° 11/01749**

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 31 MAI 2011**

(n°, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/01749**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Janvier 2011 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2010087391

**APPELANT**

**Monsieur Q..., pris en la personne de M. I... B..., vice-procureur à la section commerciale F4**

...

...

...

représenté par Madame HOULETTE, Avocat Général,

**INTIMES**

**SARL COTTAGE**

ayant son siège 36 rue de Courcelles

...

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me Isaline POUX, avocat au barreau de PARIS, toque D1668

**Madame G... A... épouse M...**

demeurant ...

...

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me Isaline POUX, avocat au barreau de PARIS

**SELARL L... POLI représentée par Madame L... POLI, ès qualités d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société LE COTTAGE**

ayant son siège 21, rue de Liège

...

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour

**SCP BTSG, en la personne de Maître K... D..., ès qualités de**

**mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société LE COTTAGE**

ayant son siège 1 place Boeildieu

...

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour

**Maître Marielle DIGARD, commissaire-priseur judiciaire**  
demeurant ...

...

non assignée

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 Mai 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame F... N..., Présidente

Madame P... O..., Conseillère

Madame H... C..., Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public représenté lors des débats par Madame HOULETTE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame F... N..., présidente et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 18 janvier 2011 par le tribunal de commerce de Paris qui, sur déclaration de cessation des paiements, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LE COTTAGE, a fixé la date de cessation des paiements au 13 décembre 2010, a désigné la SELARL L... POLI, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance, et la SCP BTSG, en la personne de Maître D..., en qualité de mandataire judiciaire;

Vu la déclaration en date du 28 janvier 2011 par laquelle le Ministère public a interjeté appel de cette décision;

Vu les conclusions en date du 21 mars 2011 du Ministère public, qui demande à la Cour de réformer le jugement en sa seule disposition relative à la nomination de Maître POLI en qualité d'administrateur judiciaire et de désigner Maître E... en lieu et place;

Vu les conclusions signifiées le 5 avril 2011 par la société LE COTTAGE qui demande à la cour de confirmer le jugement déféré;

Vu les conclusions signifiées, le 18 avril 2011, par Maître D..., ès qualités, et, le 21 avril 2011, par Maître POLI, ès qualités, qui s'en rapportent à justice sur le mérite de l'appel interjeté;

**SUR CE,**

Le jugement déféré précise que 'le vice-procureur de la république a été entendu en ses observations et a proposé de tenter le redressement judiciaire avec la nomination de Maître E...'.  
'

Pour justifier la désignation de Maître POLI, en dépit de l'avis du ministère public, le tribunal a essentiellement retenu:

- que la spécificité de l'entreprise, de petite taille et exerçant une activité d'hôtellerie/restaurant de luxe en province, demande une grande disponibilité d'écoute à l'administrateur et une expérience reconnue pour comprendre et conseiller la gérante;
- qu'en se basant sur les spécificités et expériences enregistrées par le tribunal, la nomination de Maître POLI est de nature à donner une meilleure chance à la société LE COTTAGE pour un redressement efficace et une solution rapide.

Le ministère public, appelant, fait valoir :

- que même si les articles L621-4 et L631-9 du code de commerce posent le principe du libre choix des mandataires judiciaires, cette liberté est limitée par l'alinéa 5 de l'article L621-4 sus-visé, qui permet au parquet de soumettre le nom d'un administrateur dont le rejet doit être spécialement motivé, que cette motivation doit se fonder sur des éléments objectifs caractérisant la société en cause, les qualités professionnelles de l'administrateur judiciaire, la structure de son étude et la charge de travail, que ces dispositions ont pour objectif d'assurer un équilibre entre les administrateurs judiciaires dans la répartition des dossiers, qu'au regard de ces exigences, la motivation du tribunal pour rejeter la proposition du ministère public est insuffisante,
- que Maître E... a reçu 22 missions d'administrateur au cours de l'année 2010 alors que Maître POLI a été désignée 47 fois;
- que les motivations avancées par le tribunal ne caractérisent en rien les qualités propres de Maître POLI, en comparaison avec celles de Maître E....

La société LE COTTAGE fait valoir :

- que la motivation spéciale du tribunal répond aux exigences de l'article L. 621-4 alinéa 5 du code de commerce;
- que si le nombre de missions confiées à Maître E... est quantitativement inférieur au nombre de celles confiées à Maître POLI (34 contre 52), il convient de tenir compte de l'importance des entreprises concernées, que les missions attribuées à Maître E... concernent 859 salariés, soit en moyenne 39 salariés par entreprise, pour un chiffre d'affaires de 62.450.008 €, soit en moyenne 2. 973.810 euros par entreprise, alors que s'agissant de Maître POLI, la moyenne est de 6 salariés et 970.962 euros de chiffre d'affaires ; que le choix opéré ne manifeste en conséquence aucune discrimination;
- que la nomination de Maître POLI est justifiée par les caractéristiques de l'entreprise dont l'activité a débuté partiellement depuis moins d'un an et qui n'emploie aucun salarié;
- à titre subsidiaire, qu'un changement d'administrateur judiciaire porterait préjudice à la société LE COTTAGE alors que celle-ci est en relation depuis plusieurs mois avec Maître POLI.

Maître POLI, ès qualités, fait valoir :

- que le tribunal n'est pas tenu par la proposition faite par le ministère public, dès lors que le rejet est motivé,

- que les motivations du tribunal ne peuvent être appréciées exclusivement en fonction de critères quantitatifs mais doivent tenir compte de l'importance des entreprises concernées, que la majorité des missions qui lui sont attribuées concerne des entreprises de moins de 10 salariés,

- qu'aucune critique n'est dirigée à son encontre par l'appelant.

L'article L. 621-4 du Code de commerce pose le principe du libre choix de l'administrateur judiciaire par le tribunal. Le ministère public peut toutefois soumettre le nom d'un mandataire judiciaire et le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé.

En l'espèce, le tribunal en précisant que la petite taille et les spécificités de l'entreprise exigeaient une disponibilité d'écoute et de conseil et que Maître POLI, qui exerce son activité au sein d'une structure modeste, répond à ses exigences au regard de l'expérience acquise par la juridiction dans des dossiers similaires, a suffisamment motivé sa décision.

Le ministère public qui expose que sa demande avait pour seul objectif de rétablir un équilibre entre les professionnels et produit la liste des administrateurs et mandataires judiciaires désignés par le tribunal de commerce de Paris au cours de l'année 2010, ne justifie pas avoir porté ces éléments à la connaissance des parties et du tribunal lors de l'audience de première instance de sorte qu'il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas avoir motivé sa décision au regard de ces éléments.

La cour observe au surplus que la comparaison entre les missions confiées à Maître POLI et celles confiées à Maître E... ne confirme pas le déséquilibre allégué, si on tient compte de l'importance des entreprises concernées. Il résulte en effet de l'examen des listes produites que Maître POLI a été saisi majoritairement pour des entreprises dont le chiffre d'affaires et le nombre de salariés sont modestes contrairement à Maître E... qui s'est vu confier des missions dont le volume global dépasse largement celui des missions attribuées à Maître POLI.

Il s'ensuit que le jugement sera confirmé.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement déféré,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

M.J... N. MAESTRACCI